

CHARLES
VI.

à Avignon, le
28. de Janvier
1389.

tesmoing de ce, Nous avons fait mettre à ces Présentes, nostre Sceau ordonné en l'absence du grant. *Donné à Avignon, le xxviii.^e jour de Janvier, l'an de grace mil ccc. liii.^e & neuf, & le x.^e de nostre Regne.* Ainsi signée. Par le Roy; l'Evêque de Noyon, le Viconte de Meleun, le Gouverneur du Dauphiné, le Besgue de Villaines, Messire Guillaume Des Bordez, Maistre Oudart de Molins, & autres, présens. P. MANHAC.

CHARLES
VI.

à Paris, le 7.
de Février
1389.

(a) *Lettres qui portent que Jean de la Chapelle pourra être Maître-Particulier de la Monnoye d'Angers, nonobstant le Jugement qui luy défendoit d'exercer cette fonction dans aucune Monnoye du Royaume.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceulx qui ces présentes Lettres verront: Salut. Sçavoir faisons que comme pour ce que une Boeste d'Or (b) avoit esté changée en nostre Monnoye d'Angers, de laquelle Jehan de la Chapelle, d'Angers, tenoit le compte, & que en ladicte Boeste avoit vingt & six Deniers d'Or qui furent trouvez ung quart de Carat hors du remede qu'ilz devoient être, sanz ce que icelluy Jehan lequel a tenu le compte de ladicte Monnoye d'Angers par long temps, eut oncques esté reprins ne achainct d'autre meffaiect, icelluy Jehan eust esté débouté de tenir tout compte, ne d'estre Maistre-Particulier de noz Monnoyes; & depuis ayons pour certaines considérations qui Nous meurent, habilité ledit Jehan de tenir tout compte, & estre Maistre-Particulier de noz dictes Monnoyes, excepté de nostre dicte Monnoye d'Angers, si comme il dit apparoir par noz autres Lettres sur ce faictes, par vertu desquelles dit avoir tousjours tenu le compte, & estre Maistre-Particulier de nostre Monnoye de Tours bien & loyaument sans reproche; Nous pour la bonne rélation que Nous avons eue de plusieurs noz Officiers experts en ce fait, sur l'abilité & expérience dudit Jehan en fait de compte de Monnoyes, l'avons de grace especial habilité & habilitions par la teneur de ces Lettres, à tenir le compte de nostre dicte Monnoye d'Angers, par la maniere que il estoit avant ce que il en feust débouté, comme dit est. Si donnons en mandement par ces Lettres, à noz amez & féaulx les Généraulx-Maistres de noz Monnoyes, que ledit Jehan facent & laissent joyr & user paisiblement de nostre présente grace, sans le empescher ou molester au contraire. En tesmoing de ce, Nous avons fait mettre nostre Sceau à ces Lettres. *Donné à Paris, le vii.^e jour de Février, l'an de grace mil liii.^e liii.^e & neuf, & de nostre Regne le dix.^{me}* Ainsi signé. Par le Roy, à la rélation du Conseil; ouquel

a Le Chancelier de France. Voy. le 5.^e Vol. de ce Rec. p. 653. Note (c).

* Vous, l'Evêque de Bayeux, le Sire de Raineval, le Sire de Noviant, & autres, estiez. YVO.

Lettres closes de Messire Jehan Le Mercier, envoyées aux Gardes & Maistres-Particuliers des Monnoyes.

b Voy. cy-dessus, pag. 304. Note (c).

b CHERS AMYS. Le Roy nostre Sire m'a mandé que à sa venue, il veult sçavoir la valeur de toutes ses Monnoyes, depuis le premier jour de Février mil liii.^e liii.^e & viii. jusques au premier jour de Février mil liii.^e liii.^e & ix. & pour ce les Généraulx-Maistres des Monnoyes vous ont escript, que vous clouez toutes les Boestes de

NOTES.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 88. recto.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy par vertu duquel la Monnoye d'Angers a esté baillie à J. de la Chapelle.*

(b) *Avait esté changée.* J'ai consulté sur cet endroit, la personne qui a eu la bonté de dresser la Table des Monnoyes qui est au commencement du 6.^e Vol. de ce Rec. & voicy,

selon luy, ce qu'il signifie. Il avoit été envoyé aux Généraulx-Maistres des Monnoyes, une Boite de la Monnoye d'Angers, dans laquelle il s'étoit trouvé des Pièces d'or qui étoient au-dessous du remede, & qui par conséquent n'étoient point de poids. Or comme Jean de La Chapelle qui tenoit le compte de cette Monnoye, ne s'étoit jamais attiré de reproches dans l'exercice de ses fonctions, il étoit à présumer que cette Boite n'étoit pas celle qu'il avoit envoyée, & qu'elle avoit été changée.

la Monnoye de *Roïen*. Si vous mande de par le Roy, que lesdictes Boestes vous gardés clouez, se fait ne l'avez; & les apportez ou envoyez seurement à *Paris* pardevant lesdits Généraux-Maistres; & vous Maistre, sans aucun délai, apportez ou envoyez tout le prouffit que vous devez à cause de ladicte Monnoye. * Saichez s'il y a défaut, l'en vous enverra exécuter sans^b depport, par prinse de corps & de biens; & m'escripvez tantost la réception de ces Présentes, avec tout l'estat de ladicte Monnoye. Nostre Seigneur soit garde de vous. *Escript à Paris, le VII.^e jour de Février III.^e IIII.^e & neuf.*

CHARLES VI.

à Paris, le 7.
de Février

1389.
^a Saichez que.
^b faveur.

(a) Mandement qui porte que la Monnoye de *Dijon* sera donnée à ferme, sans recevoir d'enchères.

CHARLES VI.

à Paris, le 8.
de Février

1389.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulx les Généraux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme d'ancienneté il ait esté acoustumé bailler à certaines personnes & pour certains pris, les Monnoyes de nostre Royaume, en achapt & par enchère, laquelle dure ung mois après la première délivrance faicte en la Monnoye; & Nous ayons entendu que nostre Monnoye de *Dijon* a esté & est à présent sans Maistre-Particulier, & que icelle on ne veult prandre qui ne la baillera (b) close & sans enchère, en quoy Nous pourrions avoir grant dommaige, se pourveu n'y estoit de remede. Si vous mandons que ladicte Monnoye de *Dijon*, vous baillez au plus prouffitabie pour Nous que vous pourrez, close & sans enchère, affin que icelle soit pourveue de Maistre-Particulier, comme sont noz autres Monnoyes: Car ainsi Nous plaist-il estre fait, nonobstant Ordonnances, Mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à Paris, le VIII.^e jour de Février, l'an de grace mil III.^e IIII.^e & neuf, & le IX.^e de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy, à la rélation du Conseil; ouquel^a Vous, le Sire de *Raineval*, le *Vicomte d'Acy*, & le Sire de *Noviant*, estiez. Yvo.

^c à ferme, par une adjudication, lors de laquelle on a reçu des enchères.

d il faut corr. le x.^e

^e Le Chancelier de France. Voy. le 5.^e Vol. de ce Rec. pag. 653. Note (c).

NOTES.

Roy par vertu duquel la Monnoye de *Dijon* a esté baillée sans enchère.

(a) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 87. verso.

Avant ces Lettres, il y a: Mandement du

(b) Close & sans enchère.] C'est-à-dire, terminer l'adjudication de la ferme d'une Monnoye, sans recevoir d'enchères.

(c) Mandement pour faire fabriquer les Petits-Parisis, pour l'Aumône du Roy.

CHARLES VI.

à Paris, le 2.
de Mars 1389.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulx les Généraux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Pour ce que Nous avons entendu que à présent il est très-grant necessité & défaut entre nostre peuple de petite Monnoye noire, tant pour faire Aumosnes comme autrement, Nous avons ordonné que en nostre Monnoye de *Paris*, ou ailleurs se^f mestier est, soient faictez, ouvrez & monnoyez jusques à la somme de VI.^e Mars d'Argent, pour faire Petiz-Deniers Parisis, sur la forme & maniere de ceulx qui courent à présent pour ung Denier Parisis la Pièce, à ung Denier xv. grains de Loy Argent-le-Roy, & de xv. Sols de poix au Marc de *Paris*, pour délivrer à nostre Aumosnier & non à autre, pour convertir en nostre Aumosne. Si vous mandons que ladite somme de VI.^e Mars d'Argent ou environ, vous faictez ouvrir & monnoyer à une foiz ou à plusieurs, par la maniere que dit est; en donnant aux Changeurs & Marchans, de chacun Marc d'Argent alayé à ladicte Loy, VI. Livres Tournois; & par rapportant

f besoin.

g de cent quatre-vingt Pièces au Marc.

NOTE.

Avant ces Lettres, il y a: Mandement pour faire en la Monnoye de Paris, jusques à VI.^e Mars d'Argent, pour faire Petiz-Parisis pour l'Aumosnier du Roy.

(c) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 89. verso.